

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

STATISTIQUE ET REDEVANCE DES MINES

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DONNEES AU COURS DE L'ANNEE 1942

Primes d'assiduité.

N° 15/3172.

Bruxelles, le 24 janvier 1942.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Il m'a été demandé si les primes d'assiduité doivent être incorporées au montant des salaires dans la statistique.

Sans doute, les primes d'assiduité sont, à divers égards, assimilées aux salaires. Il en est ainsi notamment pour la perception des cotisations pour la pension des ouvriers mineurs.

Mais la statistique ne peut que gagner en clarté par une distinction entre les salaires et ce genre de primes dont tous les ouvriers ne bénéficient pas. La comparaison avec les années antérieures, au point de vue des salaires payés pour le travail fourni, s'en trouvera facilitée.

J'ai décidé, en conséquence, que les primes d'assiduité doivent figurer dans le bulletin de statistique et de redevance, parmi les dépenses en faveur des ouvriers de la mine (allocations en espèces).

Dans la statistique sommaire, ces primes ne seront donc pas comprises dans le montant global des salaires.

Je vous prie de vouloir bien donner à cette fin les instructions nécessaires.

Le Directeur Général des Mines,
(s) Gustave RAVEN.

Prime de fidélité.

N° 15/3182.

Le 19 mars 1942.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

En réponse à votre demande en date du 5 de ce mois, n° 13.907/120, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le montant de la prime de fidélité payable aux ouvriers en 1942 ne peut intervenir, même partiellement, dans les dépenses de l'exercice 1941 pour la redevance.

Pour le Directeur Général des Mines :
L'Ingénieur en Chef-Directeur,
(s.) ANCIAUX.

Préparation spéciale pour charbons destinés aux gazogènes mobiles.

N° 15/3199.

Le 26 Mai 1942.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Par votre lettre du 21 de ce mois, vous me demandez s'il y a lieu de comprendre dans les dépenses et recettes de la mine ou de compter en opérations étrangères à l'exploitation, le traitement (lavage dans des liquides à forte densité) des charbons destinés à l'alimentation des gazogènes pour voitures automobiles.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que c'est la première de ces deux solutions qui doit être adoptée.

Pour le Directeur Général des Mines :
L'Ingénieur en Chef-Directeur,
(s.) H. ANCIAUX.

Valeur des charbons fournis à une cokerie centrale appartenant à des charbonnages.

N° 15/3201.

Le 5 juin 1942.

Monsieur l'Inspecteur Général,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 7 avril dernier, n° 9.B-2368, relative aux charbons livrés par le Charbonnage de... à la Cokerie centrale de... au cours de l'exercice 1940.

D'après les comptes remis par cette cokerie au charbonnage, il revient à ce dernier une somme correspondant à 209 francs en chiffres ronds, par tonne.

Sur la base des prix du Comptoir Belge des Charbons, le charbonnage propose, par contre, de compter comme valeur de ces charbons 172 francs par tonne, en chiffres ronds, ce qui a pour conséquence de réduire son bénéfice.

Vos estimez qu'il y a lieu d'admettre la valeur de 209 francs parce qu'elle représente la recette réalisée.

Les considérations développées dans la circulaire du 20 novembre 1939, n° 15/2941 conservent toute leur valeur et doivent servir de guide dans l'appréciation du cas actuel. Les changements intervenus consistent dans le fait que l'écart entre le prix du coke et le prix du charbon a augmenté à l'avantage des cokeries et que, dans le cours de l'année 1940, les prix des fines à coke ont été fixés « départ mine » et non plus « rendu ».

Vous faites observer que cette dépêche a voulu prévenir que la valeur adoptée pour les charbons à coke ne soit inférieure à la valeur commerciale et que les propriétaires de la surface ne soient lésés. Mais, comme le Charbonnage... le fait remarquer,

la simple équité commande que la valeur attribuée aux charbons à coke, si elle est révisée quand elle est inférieure à la valeur commerciale, le soit aussi quand elle lui est supérieure. Les propriétaires de la surface ne doivent, en effet, être ni lésés ni avantagés.

Au surplus, même quand aucune redevance n'est due aux propriétaires de la surface, comme c'est le cas pour la concession..., les mêmes règles doivent être suivies pour des raisons relatives à la statistique, indiquées dans la dépêche du 20 novembre 1939.

L'article 6 de l'arrêté royal du 20 mars 1914 stipule bien, ainsi que vous le signalez, que le produit net, base de la redevance, est formé par l'excédent des recettes réalisées sur les dépenses totales. Mais ces recettes ne peuvent consister, d'après l'article 7, que dans la valeur des charbons extraits et la circulaire du 30 mars 1914 précise que ceux-ci doivent être évalués au prix commercial.

La recette réalisée en l'occurrence résulte d'une double activité de la Société du Charbonnage de... : celle d'exploitant de charbonnage et celle de co-associé de la Société... Cette dernière n'a pas distribué de dividende en 1940 et le profit résultant de la cokéfaction se trouve incorporé dans la recette de 209 francs par tonne réalisée par le charbonnage.

Ce profit, qui ne doit pas influencer le bénéfice de la mine, ne peut être évalué qu'en considérant le prix de la cokerie de... aurait payé pour les charbons si elle était une cokerie indépendante, c'est-à-dire qu'en se basant sur les prix fixés par le Comptoir Belge des Charbons pour le marché intérieur.

Je vous prie donc, Monsieur l'Inspecteur Général, de vouloir bien faire rectifier en conséquence le bulletin des charbonnages alimentant la Cokerie de...

Vous trouverez ci-jointe la copie de la réponse que je donne à la lettre que le Charbonnage de... m'avait adressée, le 14 mars dernier.

Pour le Directeur Général des Mines :

L'Ingénieur en Chef-Directeur,
(s) H. ANCIAUX.

**Vente de schistes de lavoir
et de schistes récupérés aux terrils.**

N° 15/3213.

Le 30 juillet 1942.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Au cours de l'année 1941, les charbonnages ont tiré parti de produits considérés précédemment comme invendables et inutilisables.

Une partie des produits extraits pendant ladite année, consistant en schistes de lavoir contenant encore une certaine proportion de matières combustibles, a pu être livrée au commerce.

Pour l'établissement de la redevance, ces produits doivent intervenir dans la production pour le tonnage et la valeur stipulés à la vente.

D'autre part, des produits mis au terril ont été récupérés.

Il m'est demandé si ces produits doivent également être comptés dans la production, étant entendu que les frais de récupération seraient, en même temps, comptés dans les dépenses.

Il m'est rappelé à cette occasion que la circulaire du 25 avril 1938 a prescrit d'incorporer dans la production les schlamms provenant de l'extraction d'un exercice antérieur qui auraient été vendus pendant l'exercice écoulé, alors que précédemment ils avaient été considérés comme invendables et, pour cette raison, n'avaient pas figuré dans la production ni dans les stocks.

L'assimilation du cas des schistes repris au terril à celui des schlamms repris à un dépôt n'est pas permise. En principe, les schlamms ne sont pas, en effet, invendables ou inutilisables. Les schistes déversés au terril, bien que contenant des éléments combustibles, étaient au contraire, sans valeur. Ils le seraient vraisemblablement encore en dehors des circonstances actuelles, tout à fait exceptionnelles, et on ne pourrait prétendre qu'ils auraient dû faire partie de la production et des stocks d'un exercice antérieur, d'ailleurs parfois très ancien.

En conséquence, les schistes de terril et les charbons qui en seraient extraits par relavage ne figureront ni en tonnage, ni

en valeur dans la production. Les frais de reprise, de triage et, éventuellement de relavage ne figureront pas non plus dans les dépenses de la mine. Si ces frais ne faisaient pas l'objet d'une comptabilité distincte, il pourrait être défalqué du total des dépenses dans lequel ils seraient inclus, une somme égale à la valeur de ces produits.

En ce qui concerne les schlamms, il y a lieu de noter que, lors de l'élaboration de la circulaire précitée, l'intention était de faire entrer en ligne de compte des schlamms mis en dépôt qui auraient pu être inclus dans la production d'un exercice antérieur relativement récent, mais non pas ceux anciennement envoyés en dehors des installations des charbonnages, dans des conditions qui dénotent manifestement que ces schlamms étaient jugés sans valeur aucune.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en Chef, communiquer la présente instruction, à Messieurs les Ingénieurs sous vos ordres, ainsi qu'aux charbonnages, afin qu'elle serve de guide dans le calcul de la redevance.

Dans les cas douteux, il vous appartient de prendre la décision que vous jugerez la plus conforme aux idées directrices ci-dessus.

Le Directeur Général des Mines,
(s) Gustave RAVEN.

Livraison à domicile de charbons pour foyers domestiques.

N° 15/3217.

Le 6 août 1942.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Certains charbonnages livrent des charbons domestiques au domicile des consommateurs et perçoivent, dans ce cas, un prix majoré qui les couvre des frais de camionnage et leur laisse un bénéfice.

Plusieurs des charbonnages en cause demandent que ce bénéfice ne soit pas assujéti à la redevance au profit des propriétaires de la surface. Ils font valoir que la livraison à domicile

constitue une activité relevant du transport et du négoce, distincte de l'exploitation de la mine.

J'ai décidé d'accéder à cette demande pour les raisons suivantes :

Le bénéfice assujéti à la redevance se définit par la différence entre la valeur des charbons extraits et préparés et les dépenses de l'exploitation de la mine. C'est donc la valeur des charbons au départ et non la valeur des charbons rendus au point de consommation qui doit intervenir.

D'autre part, la statistique de la valeur des charbons produits cesserait de donner des chiffres comparables entre eux si elle comprenait, pour une partie des charbons, le prix de ces combustibles rendus à des distances diverses.

Il y a donc lieu de ne porter en recettes, en ce qui concerne les charbons vendus « livrés à domicile » que le prix qui serait compté à un négociant-détaillant venant prendre livraison à la mine. Dans ces conditions, les dépenses afférentes au camionnage et aux diverses opérations supplémentaires nécessitées par la fourniture à domicile n'interviendront pas dans les dépenses.

Toutefois, si l'absence de comptabilité séparée pour cette activité connexe rendait impossible le décompte ci-dessus, la somme à défalquer des dépenses pourrait être prise égale à la différence de prix défalquée des recettes.

Le Directeur Général des Mines,
(s) Gustave RAVEN.

Préparation spéciale pour charbons - destinés aux gazogènes mobiles.

N° 15/3221.

Le 20 août 1942.

Par une circulaire en date du 26 mai dernier, n° 15-3199, je vous ai fait savoir que la préparation des charbons pour gazogènes d'automobile ne devait pas, lors de l'établissement de la redevance des mines au profit des propriétaires du sol et de la

statistique annuelle, être considérée comme activité étrangère à l'exploitation des mines.

La question ayant été posée de nouveau, il paraît indiqué de faire connaître la justification de la règle ainsi prescrite.

La préparation spéciale des charbons destinés à l'alimentation des gazogènes pour véhicules automobiles consiste, suivant les normes actuelles, à abaisser la teneur en cendres à 5 1/2 p. c. et même à 3 1/2 p. c. maximum, à réaliser un calibrage suffisamment uniforme et à sécher au besoin les charbons pour en ramener l'humidité à 2 p. c. au plus.

Une teneur en soufre non supérieure à 1,5 p. c. et une résistance suffisante à la friabilité sont en outre nécessaires.

Certains charbonnages peuvent réaliser les conditions voulues en concassant simplement des gailleteries provenant de certaines veines et en calibrant avec soin le produit du concassage.

Dans d'autres mines, il est procédé, pour abaisser la teneur en cendres, à un lavage spécial, soit à l'eau soit à l'air soit dans un liquide dense tel que l'eau contenant de la magnétite en suspension et ce, dans les appareils mêmes du lavoir ou dans des appareils supplémentaires analogues, réglés ou modifiés au besoin de façon appropriée. Le charbon rejeté par ces appareils est fréquemment réuni aux charbons ordinaires.

Certains préparateurs indépendants des charbonnages procèdent par flottage en solutions salines denses.

Les opérations de préparation à la mine même, dont le produit final reste la houille, ne sont pas considérées comme constituant une industrie distincte de l'exploitation des mines. Le Conseil des mines s'est prononcé dans ce sens au sujet du lavage des charbons par un avis en date du 25 mars 1881, résumé comme suit dans le recueil de jurisprudence de ce collège :

« Le lavage des charbons par l'exploitant lui-même n'est » pas une industrie particulière, indépendante, ayant pour » effet une transformation de matière. Cette opération peut, » dès lors, être regardée comme un accessoire de l'exploitation » et les dépenses y relatives doivent être comprises dans les » dépenses générales admises pour calculer la redevance pro- » portionnelle. Les recettes doivent être calculées d'après la » valeur des produits lavés. »

Sans doute, il ne s'agissait en 1881 que du lavage par des procédés devenus aujourd'hui ordinaires ou même désuets. Mais cette opération ne s'appliquait probablement alors, comme actuellement la préparation de charbons pour gazogènes mobiles, qu'à une partie de la production destinée à des usages particuliers.

Les indications d'ordre technique données plus haut ne conduisent pas à s'écarter de la démarcation tracée pour le domaine de l'exploitation des mines. Il reste entendu que l'on se trouve en présence d'une industrie distincte lorsque le traitement des charbons extraits aboutit par contre à un produit autre que la houille, soit par suite d'une addition comme dans la fabrication des agglomérés, soit par suite d'une transformation, comme dans la fabrication des agglomérés, soit par suite d'une transformation, comme dans la fabrication du coke.

Il résulte de ce qui précède que les propriétaires de la surface participeront, par la redevance, au profit donné par la préparation de charbons pour gazogènes mobiles, comme ils ont pu bénéficier dans le passé d'autres perfectionnements techniques et circonstances commerciales favorables. Le cas échéant, leurs avantages pourraient d'ailleurs, par suite de changements d'ordre économique, se trouver réduits du fait de la règle adoptée.

D'autre part, la valeur moyenne au départ de la mine des charbons extraits et préparés, portée à la statistique annuelle, reflètera, par l'intervention de charbons spéciaux, un aspect de l'évolution de l'industrie charbonnière délimitée comme il a été dit ci-dessus.

Le Directeur Général des Mines,
(s) Gustave RAVEN.